



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°38 – du 14 avril 2020

SOMMAIRE

DDTM - Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°2020/SEE/0093 du 9 avril 2020 portant autorisation de destruction et de chasse en cas de risques sanitaires, de sécurité publique ou de dégâts agricoles.

Arrêté n°2020/SEE/065 du 14 avril 2020 portant validation du barème départemental d'indemnisation 2020 sur la remise en état des prairies et des ressemis.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision portant délégation générale de signature au 1er avril 2020 de Mme Marie-Claude RENAUX, responsable de la Trésorerie mixte de Savenay.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2020-CAB-91 en date du 14 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire d'Indre.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement

N° 2020/SEE/0093

Arrêté portant autorisation de destruction et de chasse en cas de risques sanitaires, de sécurité publique ou de dégâts agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;
- VU** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation u virus covid-19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-77 du 31 mars 2020 portant interdiction de fréquentation générale des espaces côtiers du littoral de la Loire-Atlantique, interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeux, interdiction de la pêche de loisir, de la chasse et de la destruction des nuisibles ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence d'utilité publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de limiter les déplacements et regroupements des individus ;
- CONSIDÉRANT** que des actions de chasse ou de destruction peuvent, cependant, s'avérer nécessaires pour répondre à l'existence de risques sanitaires, de sécurité publique ou de dégâts particuliers aux cultures ;

CONSIDÉRANT que les personnes autorisées à procéder à des activités de chasse ou de destruction à ces seules fins d'intérêt général devront respecter strictement les mesures concernant la lutte contre l'épidémie du covid-19 précisées par les arrêtés susvisés, notamment les mesures « barrière » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Application des mesures barrières

Les opérations de chasse ou de destruction autorisées dans le présent arrêté, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-77 du 31 mars 2020 susvisé, respectent l'arrêté du 15 mars 2020 susvisé du ministre de la santé, notamment les mesures générales, dites « mesures barrières », de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes.

Ces opérations ne sont autorisées que sur des cultures ayant subi des dégâts avérés, en cas de risques sanitaires ou de sécurité publique avérés.

Il relève de la responsabilité de chaque personne intervenant dans le cadre de cet arrêté d'être en possession de l'attestation individuelle de déplacement dérogatoire dûment renseignée.

Article 2 – Corvidés

Tout bénéficiaire d'une autorisation individuelle de régulation à tir des corvidés pour l'année 2020 est autorisé sans autre formalité à détruire les corvidés spécifiés sur son autorisation, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- intervention uniquement sur les cultures en cas de dégâts avérés,
- une seule personne par parcelle,
- le tir sur les corvidés ne peut avoir lieu que d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après le lever du soleil (heure légale à Nantes),
- le tir sur les corbeautières ne peut avoir lieu qu'une heure avant le coucher du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heure légale à Nantes).

Article 3 – Sangliers

Pour prévenir les dégâts aux cultures et les risques de collisions, des chasses particulières peuvent être mises en œuvre sur autorisation préfectorale individuelle. Celles-ci se déroulent :

- exclusivement à l'affût,
- le tir ne peut avoir lieu que d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heures légales à Nantes).

Les demandes sont formulées exclusivement par voie dématérialisée à l'adresse suivante : ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr. L'avis de la fédération départementale des chasseurs est sollicité.

Article 4 – Validité

Le présent arrêté est applicable immédiatement à partir de sa publication et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 5 – Sanctions

Le non-respect de ces dispositions est sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis et Saint-Nazaire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

09 AVR. 2020

Le PRÉFET,



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau, environnement

Affaire suivie par C. MATHIS / S. DAGORNET

☎ 02.40.67.24.92

☎ 02.40.67.24.39

N° 2020/SEE/065

Arrêté de validation du barème départemental d'indemnisation 2020
sur la remise en état des prairies et des ressemis.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R 426-12 à R 426-18 ;

VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/SEE/0030 du 21 janvier 2020 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisées « indemnisation des dégâts » et "animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période 2020-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 10 février 2020 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO à ses collaborateurs ;

VU le barème relatif de remise en état des prairies et ressemis pour la campagne d'indemnisation 2020, validé en séance du 28 janvier 2020 par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier (CNI) ;

VU le résultat du vote de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier qui s'est tenue le 4 mars 2020 ;

VU le résultat de la consultation électronique de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier qui s'est tenue entre le 5 mars et le 27 mars 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les barèmes de remise en état des prairies et de réensemencement des principales cultures sont applicables pour l'indemnisation des travaux de la récolte 2020 effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020 :

BARÈMES EN CARACTÈRES GRAS APPLICABLES POUR L'INDEMNISATION DES TRAVAUX EFFECTUÉS ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2020

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES	Barème à l'hectare en Euros				Date limite de semis et/ou ressemis
	PRIX NATIONAL MOYEN		COMMISSION DÉPARTEMENTALE		
	2019	2020	2019	2020	
Manuelle*	19,30 €/heure	19,50 €	19,30 €/heure	19,50 €	
Herse (2 passages croisés)	78,20 €/ha	78,50 €	78,20 €/ha	74,58 €/ha	
Herse à prairie, étaupinoir	59,80 €/ha	60,00 €	59,80 €/ha	57,00 €/ha	
Herse rotative ou alternative (seule)	79,20 €/ha	79,30 €	79,20 €/ha	75,34 €/ha	
Herse rotative ou alternative + semoir	113,70 €/ha	113,80 €	113,70 €/ha	108,11 €/ha	
Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,60 €/ha	83,70 €	83,60 €/ha	79,52 €/ha	
Rouleau	32,50 €/ha	32,60 €	32,50 €/ha	30,97 €/ha	
Charrue	117,60 €/ha	118,10 €	117,60 €/ha	112,20 €/ha	
Rotavator	83,60 €/ha	83,70 €	83,60 €/ha	79,52 €/ha	
Semoir	59,80 €/ha	60,00 €	59,80 €/ha	57,00 €/ha	
Traitement (pulvérisateur)	44,00 €/ha	44,20 €	44,00 €/ha	41,99 €/ha	
Déchaumeur	/	/	24,50 €/ha	24,50 €/ha	
Cultivateur / Vibroculteur	/	/	65 €/ha	65 €/ha	
Semence (certifiée)	/	/	sur facture	sur facture dans la limite de 30kg/ha	15 novembre
Semence fermière ray grass Italie	/	/	30 €/ha	30 €/ha dans la limite de 45kg/ha	
Semence fermière ray grass Anglais	/	/	60 €/ha	60 €/ha dans la limite de 45kg/ha	
Semence fermière légumineuse (trèfle, luzerne)	/	/	75 €/ha	75 €/ha dans la limite de 45kg/ha	

* La remise en état manuelle (rebouchage des trous) doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent l'expertise.

RÉENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES	Barème à l'hectare en Euros				Date limite de semis et/ou ressemis
	PRIX NATIONAL MOYEN		COMMISSION DÉPARTEMENTALE		
	2019	2020	2019	2020	
Herse rotative ou alternative + semoir	113,70 €/ha	113,80 €	113,70 €/ha	108,11 €/ha	
Semoir	59,80 €/ha	60,00 €	59,80 €/ha	57,00 €/ha	
Semoir à semis direct	68,30 €/ha	68,60 €	68,30 €/ha	65,17 €/ha	
Traitement (pulvérisateur)	44,00 €/ha	44,20 €	44,00 €/ha	41,99 €/ha	
Semence certifiée de céréales	114,20 €/ha	113,90 €	sur facture	sur facture	15 décembre (blé)
Semence certifiée de maïs	195,70 €/ha	192,00 €	sur facture	sur facture	10 juillet
Semence certifiée de pois	218,70 €/ha	215,60 €	sur facture	sur facture	
Semence certifiée de colza	105,70 €/ha	104,20 €	sur facture	sur facture	30 septembre
Semence fermière pour les 4 espèces précitées, hors prairie	*		*	*	

* indemnisation = - 30% du barème national ou du prix du marché de la semence

En cas de non-respect des dates limites de semis et/ou ressemis indiquées dans les tableaux ci-dessus, le président de la Fédération départementale des chasseurs pourra appliquer une grille de réduction (1ère année 15%, 2ème année 35%, 3ème année et plus 60%) sur l'indemnité proposée lors :

- du ressemis,
- du différentiel de rendement,
- de la perte de récolte.

Article 2 : Les cultures certifiées biologiques sont indemnisées sur la base du barème départemental pour les cultures conventionnelles ci-dessus affecté d'un coefficient de 1,30.

Article 3 : La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier approuve les rendements minimum et maximum 2020 par typologie de prairies suivants :

PRAIRIE NATURELLE ou PERMANENTE

Code FDC		Rendement mini En Quintaux/ha	Rendement maxi En Quintaux/ha
1	Pré séchant, sain ou fauché	20	40
2	Pré de fond fauché ou pâturé	30	45
3	Pré à vulpin (tête noire)	40	50
4	Pré inondable ou marais	40	70
5	Prairie de marais avec regain	20	20

PRAIRIE TEMPORAIRE ET LEGUMINEUSES

Code FDC		Rendement mini En Quintaux/ha	Rendement maxi En Quintaux/ha
1	Rays Gras Italie (RGI) Rays Gras hybride (RGH) Rays Gras Anglais (RGA) / Trèfle + variantes (fêtuque, dactyle, ...)	40	80
2	Prairie pâturée	20	70
3	Luzerne	30	120
4	Trèfle violet	20	90
5	Prairie certifiée en culture biologique	- 30 %	- 30 %
6	Prairie irriguée	+ 30 %	+ 30 %
7	Bande enherbée	- 30 %	- 30 %
Prairie non entretenue		0	0

Article 4 : Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation de septembre 2020 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2020 seront globalement connues. Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision préfectorale qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

NANTES, le 14 avril 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La chef du service eau environnement



Cécilia MATHIS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Trésorerie de SAVENAY
7 rue de Malville
44260 SAVENAY

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la **trésorerie de SAVENAY**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric CHAUVEAU**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAVENAY à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- les avis de mise en recouvrement ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric CHAUVEAU	Inspecteur	500 € impôt 100 € collectivités locales	12 mois	10000 € impôt 5000 € collectivités locales

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Laurence CAROFF**, Contrôleur Principal à la Trésorerie de Savenay à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

3°) les avis de mise en recouvrement :

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances :

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurence CAROFF	Contrôleur Principal	500 € impôt 100 € collectivités locales	12 mois	10000 € impôt 5000 € collectivités locales
Fatima DERRECHE	Contrôleur	500 € impôt 50 € collectivités locales	6 mois	4000 € impôt 1000 € collectivités locales
Christelle SERO	Contrôleur	500 € impôt 50 € collectivités locales	6 mois	4000 € impôt 1000 € collectivités locales
Ombeline VARENNE	Contrôleur	500 € impôt 50 € collectivités locales	6 mois	4000 € impôt 1000 € collectivités locales
Elisabeth LEBRUN-BILLEQUE	Agent Administratif Principal	500 € impôt 50 € collectivités locales	6 mois	4000 € impôt 1000 € collectivités locales
Jacqueline LEGRAND	Agent Administratif Principal	500 € impôt 50 € collectivités locales	6 mois	4000 € impôt 1000 € collectivités locales
Christine ROSSELIN	Agent Administratif Principal	500 € impôt 50 € collectivités locales	6 mois	4000 € impôt 1000 € collectivités locales

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Savenay, le 01/04/2020

Le comptable, responsable de la trésorerie de Savenay

Mari  Claude REAUX



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BOPPS

ARRETE N°2020-CAB-91

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de INDRE

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de INDRE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 06 avril 2020, du maire de la commune de INDRE ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de INDRE est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : La mairie de INDRE est tenue de veiller à garantir :

- que le marché de sa commune propose une offre exclusivement alimentaire ;
- la diffusion et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des marchés (informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ; informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré)
- le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue, conformément aux annexes jointes à cet arrêté (annexes 3 et 4) :
 - obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique, ou un lavage des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
 - respecter une distance 8 mètres entre chaque étal et limiter le nombre d'étals à 15 ;
 - organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
 - limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
 - positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie (ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants...)) ;
 - définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
 - installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise
 - positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
 - matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client ;
 - seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
 - interdiction pour le client de toucher les produits ;
 - favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
 - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
 - les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
 - les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
 - les commerçants doivent porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;

- les commerçants doivent afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
- les commerçants doivent, si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires)
- les commerçants doivent se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Les commerçants doivent encourager la mise en place d'un service de commande auprès de leur client (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché ;

Article 3 : Le maire de la commune de INDRE mettra en place des contrôles afin de s'assurer du respect des mesures prévues à l'article 2.

Article 4 : Ces mesures feront également l'objet d'un contrôle par les forces de police et de gendarmerie et que tout manquement pourra entraîner le retrait de la dérogation.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 3131-17 du code de la santé publique, il peut faire l'objet d'un recours devant le juge des référés du tribunal administratif de Nantes suivant les conditions fixées par les articles L 521-1 ou L 521-2 du code de justice administrative (consultables sur le site internet www.legifrance.fr) . Le juge des référés peut être saisi par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr) .

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent

Fait à Nantes, le 14 avril 2020

Le préfet,



Claude d'HARCOURT